Evolutions des Règles pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité (NEBEF 3.3)

Réponse de la société EQINOV

89 rue du Gouverneur Général Eboué
92130 Issy-les-Moulineaux
www.eqinov.com
01 81 80 24 20

Contact : Natacha HAKWIK | natacha.hakwik@eqinov.com | 06 22 16 85 36

EQINOV remercie RTE pour cette consultation relative à des évolutions de Règles du mécanisme NEBEF et souhaite faire part des observations qui suivent.

VERSEMENT « FOURNISSEUR »

Proposition n°1 : Simplification du barème de versement télérelevé pour le passer à une structure à 4 postes marché : One Peak/Off-Peak – Eté / Hiver.

EQINOV réitère la position exprimée dans sa dernière contribution de juillet 2020.

EQINOV n'est pas opposée à cette évolution mais considère qu'elle a un impact de second ordre par rapport à la définition de la période de cotation et la prise en compte de l'ARENH.

Par ailleurs, les contrats de fourniture pour les consommateurs télérelevés en contrat unique ont en réalité des structures très variées : prix fixe, prix Peak/off Peak, Prix Peak / Off Peak Hiver et Eté que le barème de versement ne retranscrit pas et ne retranscrira pas correctement.

Il serait préférable d'appliquer le modèle corrigé pour tous les sites consommateurs télérelevés afin de 1) permettre au fournisseur d'être rémunéré au plus juste par le consommateur 2) ne pas pénaliser l'opérateur d'effacement si le barème de versement est surestimé 3) inciter à des effacements lors des périodes de pointe de consommation. Cette évolution est rendue possible puisque la part acheminement est aujourd'hui distinguée dans la plupart des tarifs de fourniture proposés par les fournisseurs d'énergie.

Proposition n°2 : Définition de la période de cotation.

L'objectif du barème régulé télérelevé de versement fournisseur est de refléter au mieux les conditions d'approvisionnement des contrats pour les petits clients télérelevés visés par ce barème.

A l'issue de l'appel à contribution, RTE propose de retenir une évolution des produits et périodes de référence du calcul comme tel :

- Utilisation des cotations forward Calendar Base et Peak pour établir le niveau moyen annuel en calculant la moyenne des cotations publiées entre le 1er janvier N-2 et le 30 novembre N-1.

- Pondération sur la base de la moyenne des 3 dernières années des cotations forward Quarter Base et Peak.

EQINOV est favorable à cette proposition mais s'interroge sur la pertinence d'utiliser les cotations sur une période différente pour les cotations forward Calendar Base et Peak et Quarter Base et Peak.

Proposition n°3 : Prise en compte de l'écrêtement du droit à l'ARENH dans le barème de versement régulé.

RTE propose d'intégrer l'impact de l'écrêtement des droits ARENH dans le barème de versement avec une période de référence pour les prix de l'approvisionnement complémentaire des volumes écrêtés définie comme les 10 jours calendaires suivant l'annonce de l'écrêtement par la CRE.

Variante : afin de simplifier la formule, une variante pourrait consister à appliquer des plages de cotations identiques pour les volumes ARENH écrêtés que pour les volumes hors ARENH (1er janvier N-2 – 30 novembre N-1).

Ce qui signifierait que lors de l'approvisionnement des volumes hors ARENH, le fournisseur ait anticipé le taux d'écrêtement et se soit couvert sur la même plage.

RTE demande aux acteurs de se prononcer sur la formule proposée ou sa variante.

EQINOV est plutôt favorable à la variante, qui permet de simplifier la formule et correspond de surcroît à une réalité de marché : sans pouvoir anticiper précisément le taux d'écrêtement, les fournisseurs peuvent se prémunir de ce risque lorsqu'il apparaît plausible au regard des prix de marché.

EQINOV demande également à ce que les règles NEBEF puissent évoluer simultanément à la révision du mécanisme d'accès au nucléaire historique en cours de discussion.

Proposition n°4 : Prise en compte du coût de l'obligation de capacité dans le barème de versement régulé.

RTE a étudié la prise en compte de l'obligation de capacité dans les barèmes régulés de versement fournisseur. Même si l'intégration de cette part capacitaire dans les barèmes parait légitime économiquement, RTE propose de ne pas retenir cette évolution car son intégration est juridiquement fragile.

EQINOV prend note de l'abandon de cette évolution.

Proposition n°5 : Prise en compte des coûts de commercialisation et de marge fournisseur dans les barèmes régulés de versement

RTE propose de ne pas intégrer les coûts et marges fournisseurs dans les barèmes de versement.

EQINOV s'était montrée très défavorable à cette proposition et approuve la décision de ne pas intégrer ces coûts.

POSSIBILITE POUR LES SITES ELIGIBLES AU MODELE CORRIGE D'OPTER POUR LE MODELE CONTRACTUEL

Proposition n°1 : RTE propose d'ouvrir la possibilité aux sites relevant du modèle de versement « Corrigé » d'opter pour le modèle de versement « Contractuel »

RTE propose d'ouvrir la possibilité aux sites relevant du modèle de versement « Corrigé » d'opter pour le modèle de versement « Contractuel ». Cette possibilité est sujette à un accord entre le fournisseur et l'Opérateur d'Effacement. Cet accord tombe dès qu'il est dénoncé par l'une des parties ou si l'une des parties vient à changer. Le modèle « Corrigé » reste le modèle par défaut pour les clients qui y sont éligibles. Cette évolution entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera notifiée aux acteurs afin de permettre la mise en oeuvre des évolutions techniques et opérationnelles.

EQINOV considère que cette proposition naît de l'existence d'opérateur d'effacement, filiale de fournisseur d'énergie ayant pour objectif de fixer un prix de versement différent soit du barème de versement régulé, soit du prix de fourniture du consommateur pourtant censés représenter le coût de fourniture du fournisseur.

Cette demande des fournisseurs d'énergie et de leurs opérateurs d'effacement liés n'a pas d'autre objectif que de fixer un prix de versement plus bas que celui prévu dans le cadre du modèle corrigé ou régulé et risque donc de permettre des subventions croisées entre fournisseurs et opérateurs d'effacement liés et créer des distorsions de concurrence avec les opérateurs d'effacement pure players, c'est pourquoi EQINOV n'y est pas favorable.

A défaut, il faudrait impérativement mettre en place des garde-fous permettant de limiter ce risque d'abus des fournisseurs d'énergie conduisant à favoriser leurs filiales, opérateur d'effacement. Il serait par exemple utile de prévoir que :

- RTE transmet à la CRE toutes les déclarations communes de l'opérateur d'effacement et du fournisseur d'électricité (Annexe 11 des Règles Nebef), afin que la CRE puisse auditer les prix de versement contractuels et vérifier l'absence de distorsion de concurrences entre les prix conclus avec leurs filiales et ceux conclus avec d'autres opérateurs d'effacement.
- Les fournisseurs d'énergie transmettent, sur demande, à tous les opérateurs d'effacement, le détail du calcul des modalités de versement qu'ils proposent.

SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES SITES AUX METHODES PAR PREVISION ET HISTORIQUE

Proposition : RTE propose de simplifier le processus d'homologation aux méthodes par historique et par prévision en le limitant à une demande d'homologation déclarative et en ne gardant que le suivi mensuel pour la vérification du respect des critères. Les modalités dérogatoires seraient arrêtées à la mise en place de ce nouveau système.

EQINOV est favorable à l'abandon de l'homologation initiale mais note que la simplification envisagée bénéficie exclusivement aux services de RTE qui ne vérifiera plus les déclarations des opérateurs d'effacement.

EQINOV a en revanche plusieurs remarques sur le suivi et les conséquences de la perte d'homologation d'un site.

Dans le schéma envisagé :

1. L'opérateur procède à une déclaration concernant i) le site sur lequel porte la demande ii) la méthode choisie iii) la variante en cas de méthode par historique, la capacité d'effacement minimale du site ;

2. Pour la méthode par prévision, le suivi est calculé sur tous les jours d'un mois au cours duquel l'opérateur envisage de réaliser des effacements et il doit envoyer des prévisions de consommation pour tous les jours du mois pour tous les sites de l'EDE. A défaut, la prévision est placée à 0.

3. Pour la méthode par prévision et celle par historique, lorsque la valeur de la courbe de consommation est absente, RTE exclut le Pas-Demi-Horaire concerné. Si RTE ne dispose pas de 7 jours de données sur le mois, celui-ci n'est pas pris en compte dans le suivi pour le maintien de l'homologation.

4. Au bout de 3 suivis défaillants sur 11 mois glissants, le site perd son homologation pour une durée de 9 mois. Le retrait de l'homologation pour le site de soutirage est notifié à l'opérateur d'effacement et effectif dès réception de la notification par l'opérateur d'effacement.

5. Un seul changement de méthode (prévision vers historique ou l'inverse) lors d'une perte d'homologation est autorisé sur un historique de 24 mois, pour un couple Site de Soutirage/Opérateur. En cas de perte successive de l'homologation à chacune des deux méthodes, le site devra être rattaché à une EDE avec la méthode du Rectangle à Double Référence Corrigée.

Concernant le nombre minimum de journées sur lesquelles la prévision devrait être réalisée, EQINOV s'oppose fermement au fait, en particulier dans le contexte actuel, d'ajouter des contraintes au mécanisme via l'obligation d'envoyer des prévisions de consommation pour tous les jours d'un mois au cours duquel le site a prévu de s'effacer. EQINOV demande à ce que les règles NEBEF n'évoluent pas sur ce point afin de permettre aux opérateurs de tenir compte, comme aujourd'hui, des périodes de maintenance des sites ou de changement de process de production de quelques jours où la consommation peut être aléatoire, des périodes de chutes de production qui peuvent durer quelques jours et rendre difficile la prévision de reprise d'activité…

En effet, EQINOV rappelle que plus le nombre de jours de déclaration de prévision de consommation est faible, plus le risque d'écart par rapport aux critères est grand pour l'opérateur d'effacement, qui n'a donc aucun intérêt à minimiser le nombre de jours concernés.

Par ailleurs, le fait d'autoriser l'opérateur d'effacement à ne pas déclarer de prévision de consommation sur certaines périodes a été fait en 2018 après instruction de RTE et de la CRE et considération des problématiques rencontrées par les opérateurs. Il est donc particulièrement regrettable que RTE propose un « retour en arrière » sur ce point sans reprise de l'instruction faite en 2018. L'activité des entreprises en général, et des industriels en particulier, dans les mois à venir sera particulièrement difficile à prévoir, il est donc incompréhensible que cette évolution intervienne au 1er janvier 2021.

La proposition de RTE manque de sens si l'on prend l'exemple du mois de décembre, en effet pourquoi exiger des prévisions de consommation sur la période des fêtes alors même que l'activité faible des sites durant cette période ne leur permet pas de réaliser des effacements ?

Enfin, les opérateurs d'effacement n'ont aujourd'hui aucune visibilité sur la détention par les sites d'une homologation par historique ou prévision de consommation et peuvent donc contractualiser avec un site sans savoir que le site a perdu son homologation et n'est éligible qu'à la méthode du Rectangle à Double Référence Corrigée.

Il est donc indispensable que RTE mette en place un système de communication des homologations des sites accessibles à tout opérateur lui permettant d'anticiper les méthodes d'homologation qu'il pourra utiliser en contractualisant avec lui.

En synthèse, avant de contraindre les opérateurs d'effacement par de nouvelles dispositions, il conviendrait d'abord de mettre en place l'ensemble des moyens leur permettant de construire au mieux une prévision de consommation de leurs sites.

En outre, EQINOV demande à ce que les critères d'homologation ne soient pas calculés pour un site non rattaché à une EDE / EDA puisque ce dernier ne réalise pas de facto d'effacements de consommation.

Au regard de la sévérité des critères d'homologation et de la période de carence de 9 mois, il est fondamental qu'un site de consommation ne risque pas de perdre son homologation et l'intérêt d'une participation future parce qu'il ne participe pas aux mécanismes de marché pendant une période. Les objectifs de la PPE en matière de développement de la filière effacement ne sont pas compatibles avec

de telles exigences, sans lien avec l'exigence de fiabilité puisque les sites impactés ne valorisent pas d'effacements de consommation.

Concernant les jours où il manquerait des données de courbe de charge, EQINOV prend note que RTE renonce à calculer les critères de suivi sur les journées pour lesquelles des données de consommation sont manquantes, et ne se fondera que sur les journées où ces données sont complètes. Si un mois donné compte moins de 7 journées complètes, il sera neutralisé et ne sera pas comptabilisé dans les 11 mois glissants.

EQINOV est favorable à cette proposition.

Concernant les conséquences de la perte d'homologation des sites, EQINOV est très défavorable au durcissement envisagé des règles. EQINOV a déjà souligné que la méthode du Rectangle à Double Référence Corrigée est moins fiable que la méthode par historique de consommation, et qu'il est donc insensé d'en faire une méthode par défaut.

EQINOV s'oppose fermement à l'évolution envisagée, conduisant à n'autoriser qu'un seul changement de méthode sur un historique de 24 mois lors d'une perte d'homologation.

En outre, il conviendrait que la méthode de prévision par historique soit la méthode par défaut car elle est celle assurant la meilleure neutralité et fiabilité.

EQINOV réitère enfin ses précédentes remarques.

Dans le contexte actuel de crise économique (production industrielle erratique), il est urgent de disposer de plus de flexibilité pour les méthodes de contrôle du réalisé.

EQINOV prend note avec satisfaction du passage de 2 à 4 re-déclarations de prévisions de consommations par site et par mois et rappelle les autres mesures à mettre en œuvre :

- Rajout d'un nombre de jours d'indisponibilités dans la méthode par historique et possibilité de les déclarer jusqu'en J-1 (avant jours de tension par exemple) ;
- Les critères de suivi sont actuellement mal calculés par RTE : EQINOV a une contestation depuis novembre 2019 toujours non réglée …
- Il est urgent d'aligner les seuils des critères de NEBEF sur le MA et en particulier de supprimer le critère des dépassements extrêmes.

EXPERIMENTATION DE L'UTILISATION DE LA SOUS-MESURE POUR L'EVALUATION DES EFFACEMENTS REALISES

EQINOV considère que les évolutions proposées vont dans le bon sens s'agissant des prérequis pour participer à l'expérimentation : plus d'audit systématique de tous les sites participants à l'expérimentation, mais seulement de la chaîne d'acquisition de collecte et de traitement des données par l'opérateur.

En revanche, EQINOV regrette qu'une priorisation soit faire au profit des sites raccordés au RPD, sans visibilité sur la date à laquelle les sites raccordés au RPT pourront participer.

EQINOV considère en outre que le nombre de 5 activations minimum par site et par an n'est absolument pas justifié tant d'un point de vue technique, économique que du point de vue de l'intérêt pour le système électrique et qu'il est clairement de nature à décourager les consommateurs de participer à l'expérimentation.

L'absence d'effet de compensation est un risque :

- Déjà traité en amont par les descriptions exigées dans le cadre du dossier technique décrivant les installations des sites ;
- Validé en aval par l'observabilité statistique qui découlera des activations qui auront naturellement lieu en fonction des besoins du système électrique, sans qu'il soit besoin de définir un nombre minimum d'activation par an.